



**CNDS**  
CENTRE NATIONAL  
POUR LE  
DEVELOPPEMENT  
DU SPORT

Paris, le **09 JAN. 2015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL  
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION  
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE  
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON  
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN  
NOUVELLE CALEDONIE  
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU  
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA  
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN  
POLYNESIE FRANCAISE  
MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX  
ADJOINTS DU CNDS**

- Pour information

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT  
MONSIEUR LE PREFET DE CORSE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES  
NATIONAUX**

Département des  
financements déconcentrés  
- DEFIDEC -

Dossier suivi par :  
Agathe Barbicux  
01 53 82 74 41

Département des subventions  
d'équipement  
- DSE -

Dossier suivi par :  
Nathalie Gautraud  
01 53 82 74 51  
Déborah Sicsic  
01 53 82 74 52

Note N°2015 – DEFIDEC / DSE-01

**OBJET** : Répartition et orientations des subventions de la part équipement et de la part territoriale du CNDS pour l'année 2015

Pièces jointes : 6 annexes

**Cette note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations et des directives relatives à la part équipement et à la part territoriale du CNDS votées au Conseil d'Administration (CA) du 19 novembre 2014.**

## **I. LE SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS EN 2015**

Le CA du 19 novembre 2014 marque le départ d'une réforme importante du soutien du CNDS aux équipements sportifs.

Afin de renforcer l'effet levier du CNDS en matière de soutien aux équipements, il a été décidé de :

- mettre fin au dispositif antérieur de l'enveloppe générale qui se traduisait par un saupoudrage des subventions d'équipements ;
- recentrer l'intervention du CNDS sur deux types d'opérations :
  - o d'une part, les équipements structurants d'ampleur nationale qui seront soutenus pour un montant annuel de 10 M€ ;

- d'autre part, les équipements structurants au niveau local qui bénéficieront de 25 M€. Les contours de cette nouvelle politique de subventionnement seront arrêtés lors du prochain CA de l'établissement en mars 2015, après une phase de concertation prévue au premier trimestre. Cette enveloppe, dont les règles d'éligibilité seront strictes, devrait fonctionner sous la forme d'appels à projets. Aussi, dans l'attente de ces précisions, il est demandé aux D(R)JSCS de ne plus instruire et de ne plus accuser réception de nouveaux dossiers ainsi que d'informer les porteurs des projets déjà enregistrés, de cette évolution (courrier type en annexe I).

Une note de service relative au soutien aux équipements sportifs sera publiée à l'issue du prochain CA de mars 2015.

Les D(R)JSCS auront jusqu'au 30 juin 2015 pour instruire et transmettre au CNDS les dossiers éligibles aux nouvelles règles.

## II. LA PART TERRITORIALE EN 2015

**En 2015, le montant de la part territoriale du CNDS s'élèvera à 128 M€.** Cette enveloppe est abondée de 4,08 M€ correspondant au montant transféré de la part nationale pour les emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux. Vous trouverez, en annexe II, le tableau de la répartition de ces moyens au niveau territorial.

2014 a été la première année de mise en œuvre de la réforme relative aux modalités d'intervention du CNDS décidée à l'unanimité lors du CA du 19 novembre 2013. Pour 2015, les orientations ministérielles adressées au Directeur général de l'établissement et communiquées aux membres du CA prévoient que **l'établissement s'attache, au titre de la part territoriale, à mobiliser pleinement ses leviers en faveur des projets associatifs orientés vers l'accès de tous à la pratique sportive. Ces orientations ont reçu le soutien de l'ensemble des membres du CA.**

### 1. Les objectifs retenus pour 2015

Le CNDS poursuit prioritairement les objectifs suivants :

#### a) Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive

La vocation du CNDS est de soutenir le développement du sport pour tous et en tous lieux. Pour que son impact soit mesurable, le CNDS doit concentrer ses moyens là où les besoins sont les plus forts, en menant une action résolue de correction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Les territoires dont le potentiel n'est pas exploité et les populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes,...) représentent le plus fort potentiel de développement du sport.

Dans ce cadre, les subventions accordées sur la part territoriale du CNDS visent à :

- Favoriser la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité adaptée à tous les publics et son équitable répartition sur l'ensemble du territoire

Cet objectif doit donner lieu à l'**élaboration d'une stratégie régionale**, définie dans le cadre de la commission territoriale. Elle visera à mettre en adéquation l'offre proposée par le mouvement sportif et les besoins des différents publics, en particulier lorsqu'ils sont éloignés de la pratique sportive, en ciblant les territoires nécessitant une intervention renforcée du CNDS. Pour y parvenir, les délégués territoriaux s'appuieront notamment sur la cartographie des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (En savoir plus : <http://www.ville.gouv.fr/?geographie-prioritaire-de-la>).

L'accompagnement des clubs sportifs investis dans les **projets éducatifs de territoire (PEDT)** doit s'inscrire dans cet objectif (sur les temps péri et/ou extra scolaires) et répondre au même ciblage.

Comme l'an passé, la part territoriale du CNDS pourra être mobilisée, en particulier dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales, pour l'**acquisition de matériels (hors biens amortissables)** destinés à la pratique sportive des **personnes en situation de handicap**.

- Accompagner la mise en œuvre du programme « Apprendre à nager »

Toute initiative permettant le développement de l'apprentissage de la natation, notamment auprès des jeunes publics en complément de l'école, constitue une priorité. Les actions s'inscrivant dans l'**opération « Savoir nager »**, mise en place depuis plusieurs années par la Fédération française de natation et le Conseil interfédéral des activités aquatiques, contribuent à cette mobilisation.

- b) Promouvoir le « sport santé » pour contribuer à la politique de santé publique et au développement des pratiques sportives

Les délégués territoriaux s'attacheront à promouvoir les activités physiques et sportives comme facteur de bien-être et de santé : le sport pour prévenir, le sport pour accompagner un traitement, le sport pour faire reculer la récurrence.

Les **plans régionaux « Sport, Santé, Bien-être »** fixent le cadre privilégié d'une intervention de qualité pour tous et à tous les âges de la vie. Les actions partenariales et en réseau qui répondent aux objectifs fixés dans ces programmes seront prioritairement soutenues, en coopération avec l'Agence régionale de santé.

Les manifestations organisées au titre de l'**opération « Sentez-Vous Sport »** figureront, à ce titre, parmi les actions à soutenir.

En cohérence avec les objectifs et actions du **Plan national de prévention du dopage (2013-2016)**, les délégués territoriaux veilleront à soutenir les actions de prévention du dopage.

Les **Antennes médicales de prévention du dopage (AMPD)** pourront solliciter un soutien du CNDS sur la base des éléments contenus dans la convention signée et de leurs bilans d'activité.

- c) Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif

Le **dispositif "Emplois CNDS"** est, en ce domaine, comme en 2014, le moyen d'intervention à privilégier.

Dans ce cadre et en application de la stratégie gouvernementale en faveur de l'emploi, notamment des jeunes, les délégués territoriaux veilleront à orienter leurs interventions prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois en lien avec les besoins observés sur leur territoire. Toutefois, l'accompagnement de structures plus fragiles, particulièrement investies dans les priorités indiquées dans la présente note de service, pourra également être envisagé.

- Développer l'emploi sportif

L'année 2014 a été marquée par l'action volontariste menée en faveur du développement de l'emploi sportif. Cet effort sera poursuivi en 2015 avec le **double objectif de sécuriser le stock qu'il était prévu d'atteindre en 2014 (3 722 emplois) et de créer 600 emplois en sus de ces emplois déjà financés (pour atteindre 4 322 emplois)**. La déclinaison de cet objectif par territoire est présentée en annexe III.

- Unifier les dispositifs d'aide à l'emploi

En 2014, les règles de gestion de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi (hors emplois sportifs qualifiés – ESQ) ont été unifiées : le plafond de l'aide est de 12 000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète). Les décisions afférentes à la durée de l'aide (convention d'une durée maximale de 4 ans), à son renouvellement, à son éventuelle dégressivité et à la mise en cohérence des conventions signées précédemment sont appréciées localement.

Les ESQ territoriaux, dont la gestion administrative est assurée au niveau déconcentré, étaient jusqu'en 2014, financés sur la part nationale. En 2015, leur financement s'effectuera sur la part territoriale, abondée par des

crédits complémentaires correspondants aux nombres d'ESQ implantés sur le territoire (cf. répartition en annexe II). Pour les ESQ dont la convention sera échue après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartiendra aux délégués territoriaux de décider d'une nouvelle contractualisation dans le cadre du dispositif unifié des « emplois CNDS ». Ils seront alors à financer sur la part territoriale « traditionnelle ».

- Accompagner l'apprentissage

La grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 a décidé de doubler le nombre d'apprentis dans les champs de l'animation et du sport. L'objectif est de passer ainsi de 3 300 en 2012 à 6 600 en 2017. Le CNDS s'inscrit dans cette démarche à partir de 2015.

Afin de développer un projet sportif ambitieux s'appuyant sur la professionnalisation de l'encadrement, les contrats en alternance ont démontré leur pertinence. Aussi, les crédits de la part territoriale du CNDS pourront être mobilisés sous forme d'une aide aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions suivantes :

- l'association doit être éligible au CNDS (les annexes IV et V présentent respectivement la liste des structures éligibles et la liste des fédérations agréées au 25 novembre 2014) ;
- la subvention est attribuée pour la durée du contrat d'apprentissage et pour deux ans maximum ;
- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à un diplôme d'encadrement sportif éligible à l'apprentissage et figurant au Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- la subvention est calculée de manière à ce que, après déduction de toutes les aides de droit commun et des aides locales éventuelles (collectivités, sponsors...), un coût résiduel de 400 euros par mois reste à la charge de l'employeur ;
- la subvention est plafonnée à 6 000 euros par an.

Les délégués territoriaux devront être particulièrement vigilants aux modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Afin de prendre en compte le calendrier des formations ainsi que celui des signatures des contrats d'apprentissage, il est ainsi recommandé de proposer une commission territoriale en octobre.

Le portail de l'alternance du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l'apprentissage : [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance).

**d) Accompagner, dans le cadre des trois priorités précédentes, les actions locales organisées en marge des grands événements sportifs internationaux (GESI)**

La France accueillera, dans les quatre années qui viennent, plusieurs compétitions internationales de premier plan. Elles doivent constituer des leviers de développement de la pratique sportive pour tous et de renforcement de la cohésion sociale, par le sport, dans les territoires. Il conviendra donc de soutenir des actions d'animation territoriale, inscrites dans la durée, répondant aux trois priorités du CNDS mentionnées ci-dessus et mises en place en parallèle de ces compétitions de référence.

## **2. Les objectifs de gestion**

### **a) Confirmer le pilotage régional du CNDS**

Un renforcement de la régionalisation du pilotage et de l'instruction des dossiers a déjà été engagé. Cet effort doit être poursuivi et amplifié. Il reviendra aux délégués territoriaux d'assurer ce pilotage et d'organiser une instruction régionalisée de la part territoriale. Ils pourront, à cette fin et sous leur autorité, en fonction des réalités régionales, constituer des équipes techniques régionales, composées notamment d'agents des échelons régionaux et départementaux, ainsi que de conseillers techniques sportifs.

Les délégués territoriaux s'appuieront sur les têtes de réseau (ligues et comités régionaux) qui auront pour mission de définir des plans de développement territorialisés sur la durée d'une olympiade.

Ces plans de développement pluriannuels, assortis de conventions annuelles de financement, favoriseront la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral, renforceront la cohérence des interventions des organes déconcentrés de chaque discipline et favoriseront une action concertée, collaborative et efficace de ces acteurs en faveur des priorités ministérielles. Ce document de cohérence territoriale et disciplinaire permettra, ainsi, de faciliter l'identification des clubs développant des projets répondant aux priorités énoncées dans la première partie de cette note et qui pourront bénéficier d'un soutien du CNDS.

Ce dispositif sera expérimenté, dès 2015, avec les ligues et comités volontaires.

Les délégués territoriaux veilleront, par ailleurs, à renforcer la notion de subsidiarité déjà adoptée en 2014 et à concentrer les moyens destinés au mouvement olympique et sportif sur des champs d'activités sur lesquels l'intervention des clubs, des ligues et des comités est moins pertinente (formation des bénévoles, organisation de manifestations de promotion multisports, emplois mutualisés entre disciplines...). Le montant des concours attribués aux différentes structures devra également prendre en compte le niveau de leurs réserves.

***b) Mobiliser les outils de contractualisation pluriannuelle en faveur de l'objectif d'accompagnement de la professionnalisation du mouvement sportif***

Compte tenu de la priorité donnée à la professionnalisation du mouvement sportif et de la volonté de maîtriser les engagements pluriannuels de l'établissement, les délégués territoriaux privilégieront la contractualisation de conventions financières pluriannuelles pour le développement de l'emploi et de l'apprentissage.

Néanmoins, cette orientation ne fait pas obstacle à la définition avec le mouvement sportif de plans pluriannuels d'objectifs qui seront accompagnés par un financement décidé annuellement.

Les conventions établies devront permettre une évaluation précise des actions, sur des critères et des indicateurs définis à l'avance.

***c) Etablir une politique pluriannuelle de réduction du nombre des subventions allouées***

Il ressort de l'exploitation du système d'informations du CNDS que la gestion 2014 se traduit par une diminution conséquente du nombre de subventions allouées (-23,9% par rapport à 2013). Ce résultat est lié au relèvement du seuil qui a été effectué mais aussi et surtout à la concentration des priorités de l'établissement.

Cette action sera poursuivie dans un objectif d'amélioration de l'impact des concours du CNDS et de renforcement de la lisibilité de ses interventions.

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 € ; comme en 2014, il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR). Le site Internet de l'observatoire des territoires permet d'identifier les communes se situant dans ces zones (<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/zones-de-revitalisation-rurale-zrr-arr-t-2014-d-cret-2014?rech=1>).

Ces dispositions, inscrites à l'article 4-1-3 du règlement général du CNDS, seront appliquées strictement par le CNDS.

Un plan pluriannuel de diminution du nombre des subventions sera mis en place dans chaque région, avec un objectif indicatif de réduction de moitié du nombre de subventions, sur les trois années à venir, dont le rythme est laissé à l'appréciation des délégués territoriaux. Ce plan sera transmis au CNDS pour le 31 mars au plus tard et fera apparaître la trajectoire annuelle permettant de respecter l'objectif fixé pour la fin 2017.

***d) S'assurer de l'efficacité des aides attribuées***

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées, etc.) par échantillon ciblé, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de

risques élaborée au niveau territorial. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection, contrôle, évaluation.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue l'année N-1.

Les délégués territoriaux veilleront à conduire, au sein de leurs services, des actions de contrôle interne portant sur des procédures qu'ils ont établies.

### **3. La simplification des procédures**

Les orientations ministérielles adressées au Directeur général du CNDS ont insisté sur l'action volontariste qu'il devait mener en matière d'allègement des contraintes administratives pesant sur les usagers et sur les délégués territoriaux et leurs services.

#### **a) Dématérialiser les demandes de subvention**

La Direction de l'information légale et administrative (DILA), chargée du développement d'E-subvention, a apporté des évolutions fonctionnelles à ce service en ligne. Elles ont été effectuées à la demande et en concertation avec le CNDS, sur la base notamment des bilans transmis par les services déconcentrés en 2014. La nouvelle version d'E-subvention est d'ores et déjà mise à disposition des services et des associations.

Dans l'immédiat, la montée en puissance de la dématérialisation des dossiers se fera par catégories d'acteurs : d'abord les ligues, les comités régionaux, les CROS, les comités départementaux, les CDOS et les clubs les plus structurés puis les autres comités départementaux et autres clubs. L'objectif est d'aboutir à une dématérialisation pour l'ensemble des bénéficiaires à compter de 2017.

Il appartiendra aux délégués territoriaux d'inciter fortement les ligues et comités départementaux à déposer leur demande dès 2015 via E-subvention. Ils veilleront à communiquer au CNDS en fin d'année le taux d'utilisation d'E-subvention (par type de structures) ainsi que les difficultés rencontrées.

#### **b) Utiliser un dossier commun de demande de subvention**

Les délégués territoriaux devront utiliser le formulaire CERFA (12156\*03) pour les demandes de subventions du CNDS.

### **4. Rappel des procédures 2015**

Est présenté, en annexe VI, le cadre réglementaire et les procédures de financement.

### **5. Bilan de la répartition 2015 de la part territoriale**

Vous me ferez parvenir, pour le 30 novembre au plus tard, un bilan de la campagne 2015 de la part territoriale du CNDS. Vous veillerez, à cette occasion, à me faire part :

- de votre analyse des résultats atteints au regard des priorités susmentionnées. Vous veillerez, pour chacune d'elles, à mentionner les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre afin de les surmonter ;
- des modalités relatives au pilotage régional que vous avez mis en œuvre ;
- des résultats de votre action en 2015 de réduction du nombre des subventions ;
- de vos actions menées en matière de promotion d'E-subvention et de ses résultats.

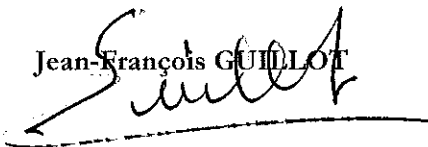
Ce bilan comportera toutes propositions que vous jugeriez utiles à mettre en œuvre pour renforcer l'efficacité du CNDS autour de ses priorités et faciliter l'atteinte des objectifs de gestion précités.

\*\*\*\*\*

Il est demandé aux délégués territoriaux de l'établissement d'engager, dès à présent, la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, mouvement sportif et collectivités territoriales, afin de **débuter la campagne de la part territoriale du CNDS 2015 dès que possible.**

**Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre, dans les meilleurs délais, les arrêtés de composition des commissions territoriales, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2015 de la part territoriale du CNDS (calendriers comprenant notamment les dates des commissions territoriales, règlements intérieurs, comptes-rendus des commissions territoriales,...).**

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note. Les deux journées de rencontre des D(R)JSCS des 22 et 23 janvier seront l'occasion d'un échange sur la présente note.

Jean-François GUILLOT  


**ANNEXES RELATIVES  
A LA PART EQUIPEMENT ET A LA PART TERRITORIALE 2015**

---

Annexe I	Modèle de réponse pour le report de l'examen des subventions d'équipement	p 9
Annexe II	Répartition par territoire de la part territoriale du CNDS en 2015	p 10
Annexe III	Répartition des objectifs à atteindre par territoire en matière de création d'emplois	p 11
Annexe IV	Liste des structures éligibles	p 12
Annexe V	Liste des fédérations agréées par l'État	p 13
Annexe VI	Cadre réglementaire et procédures de financement	p 16



**ANNEXE I – 2015**  
**MODELE DECOURRIER AUX PORTEURS DE PROJET D'EQUIPEMENT**

Civilité,

Vous avez déposé une demande de subvention au titre des crédits d'investissement du Centre national pour le développement du sport auprès de la Direction [Régionale] **de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (D.[R].J.S.C.S)**. Ce programme d'intervention de l'établissement est en cours d'évolution. Aussi, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les informations suivantes.

Faire bénéficier le sport au plus grand nombre et ainsi corriger les inégalités d'accès au sport reste l'objectif prioritaire du CNDS. Les efforts engagés depuis deux ans ont ainsi permis de repositionner cette priorité au cœur des interventions de l'établissement.

Dans ce contexte, la révision des modalités de gestion des crédits d'équipements a été jugé prioritaire par le Conseil d'administration au regard des contraintes budgétaires qui affectent le CNDS.

Le conseil d'administration du 19 novembre 2014 marque le départ d'une réforme importante du soutien du CNDS aux équipements sportifs. Il y a été décidé de mettre fin au soutien indifférencié de l'ensemble des projets d'équipements sportifs transmis au CNDS.

Afin de renforcer l'effet levier du CNDS en matière de soutien aux équipements, il a été décidé de limiter l'éligibilité au CNDS à certains types d'équipements sportifs et sur des territoires préalablement identifiés (carencés). Les contours de cette nouvelle politique de subventionnement seront arrêtés lors du prochain conseil d'administration de l'établissement, après une phase de concertation menée au premier trimestre 2015 avec le mouvement sportif et les associations de collectivités territoriales.

Compte tenu de ces nouvelles orientations, je vous informe qu'aucun dossier de demande de subvention ne pourra faire l'objet d'un examen au prochain conseil d'administration du 1<sup>er</sup> trimestre 2015. Il vous appartiendra de vérifier dès le printemps si votre opération répond aux critères des appels à projets qui seront lancés suite aux décisions du conseil d'administration de mars 2015.

Dans cette hypothèse, je vous invite à adresser votre dossier avant le X (*date à préciser par chaque DR*) en vue d'une instruction par le comité de programmation et d'une décision du conseil d'administration de l'automne.

Je vous prie de croire, Civilité, à l'assurance de ma considération distinguée.

**ANNEXE II – 2015**  
**REPARTITION DE LA PART TERRITORIALE DU CNDP EN 2015**

Région	PT traditionnelle	PT ESQ Territoriaux		PT Totale 2015
		Nombre de postes	Montant transféré	
Alsace	3 238 122 €	9,0	108 000 €	3 346 122 €
Aquitaine	6 085 775 €	18,0	216 000 €	6 301 775 €
Auvergne	2 810 615 €	13,0	156 000 €	2 966 615 €
Bourgogne	3 439 828 €	12,0	127 500 €	3 567 328 €
Bretagne	5 237 479 €	17,0	204 000 €	5 441 479 €
Centre	4 986 692 €	20,0	234 000 €	5 220 692 €
Champagne-Ardenne	3 006 541 €	14,0	168 000 €	3 174 541 €
Corse	1 188 849 €	1,0	12 000 €	1 200 849 €
Franche-Comté	2 686 812 €	8,0	96 000 €	2 782 812 €
Ile de France	19 485 976 €	21,0	192 000 €	19 677 976 €
Languedoc-Roussillon	5 381 195 €	23,0	276 000 €	5 657 195 €
Limousin	1 834 108 €	9,0	108 000 €	1 942 108 €
Lorraine	4 487 590 €	17,0	204 000 €	4 691 590 €
Midi-Pyrénées	5 652 257 €	23,0	276 000 €	5 928 257 €
Nord-Pas de Calais	7 359 793 €	10,0	120 000 €	7 479 793 €
Basse Normandie	2 818 743 €	8,0	96 000 €	2 914 743 €
Haute Normandie	3 291 898 €	5,0	60 000 €	3 351 898 €
Pays de la Loire	5 990 662 €	18,5	222 000 €	6 212 662 €
Picardie	3 587 576 €	13,0	156 000 €	3 743 576 €
Poitou-Charentes	3 413 179 €	15,0	180 000 €	3 593 179 €
Prov-Alpes-Côte d'Azur	9 055 456 €	32,0	384 000 €	9 439 456 €
Rhône Alpes	10 508 759 €	30,0	345 050 €	10 853 809 €
Guadeloupe	1 947 230 €	2,0	24 000 €	1 971 230 €
Guyane	1 330 288 €	1,0	12 000 €	1 342 288 €
Martinique	1 678 673 €	3,0	36 000 €	1 714 673 €
Réunion	3 661 641 €	4,0	48 000 €	3 709 641 €
Mayotte	913 490 €	1,0	12 000 €	925 490 €
St Pierre & Miquelon	268 619 €	0,0	- €	268 619 €
Nouvelle Calédonie	1 351 357 €	1,0	12 000 €	1 363 357 €
Polynésie Française	1 019 743 €	0,0	- €	1 019 743 €
Wallis & Futuna	281 052 €	0,0	- €	281 052 €
<b>TOTAL PART TERRITORIALE</b>	<b>128 000 000 €</b>	<b>348,5</b>	<b>4 084 550 €</b>	<b>132 084 550 €</b>

ANNEXE III – 2015 - REPARTITION DES OBJECTIFS A ATTEINDRE PAR TERRITOIRE EN MATIERE DE CREATION D'EMPLOIS

TERRITOIRE	PART TERRITORIALE 2015	PT région / PT Totale	Objectif emplois CND5 en gestion constante pour 2014	Nombre d'emplois CND5 gérés au 31/12/2014 sur la PT*	Différentiel par rapport à l'objectif de gestion de 3722 emplois	Nombre d'emplois dont l'aide se termine fin 2014	Répartition des 600 emplois supplémentaires	Objectif à atteindre en 2015 en nombre total d'emplois CND5 à gérer sur la PT*	Objectif en nombre d'emplois CND5 à créer en 2015 pour atteindre 4322 emplois en gestion constante**	Nombre d'ESQ territoriaux déconcentrés au niveau régional	Objectif à atteindre fin 2015 (Emplois CND5 + ESQ)
Alsace	3 238 122 €	2,53%	96	56	-40	10	15	111	65	9	120
Aquitaine	6 085 775 €	4,75%	166	154	-12	28	29	195	69	18	213
Auvergne	2 810 615 €	2,20%	76	79	3	19	13	89	29	13	102
Bourgogne	3 439 828 €	2,69%	106	100	-6	15	16	122	37	12	134
Bretagne	5 237 479 €	4,09%	173	124	-49	20	25	198	94	17	215
Centre	4 986 692 €	3,90%	165	153	-12	29	23	188	64	20	208
Champagne-Ardenne	3 006 541 €	2,35%	95	48	-47	10	14	109	71	14	123
Corse	1 188 849 €	0,93%	11	NC	NC	NC	6	17	11	1	18
France-Comté	2 686 812 €	2,10%	44	48	4	3	13	57	12	8	65
Ile de France	19 485 976 €	15,22%	533	286	-247	62	92	625	401	21	646
Languedoc-Roussillon	5 381 195 €	4,20%	183	135	-48	27	25	208	100	23	231
Limousin	1 834 108 €	1,43%	48	31	-17	3	9	57	29	9	66
Lorraine	4 487 590 €	3,51%	161	124	-38	25	21	182	83	17	199
Midi-Pyrénées	5 652 257 €	4,42%	136	130	-6	20	27	163	53	23	186
Nord-Pas de Calais	7 359 793 €	5,75%	224	148	-76	23	35	259	134	10	269
Basse Normandie	2 818 743 €	2,20%	95	79	-16	13	13	108	42	8	116
Haute Normandie	3 291 898 €	2,57%	95	76	-19	10	15	110	44	5	115
Pays de la Loire	5 990 662 €	4,68%	195	167	-28	22	28	223	78	18,5	241,5
Picardie	3 587 576 €	2,80%	88	72	-16	15	17	105	48	13	118
Poitou-Charentes	3 413 179 €	2,67%	122	96	-26	21	16	138	63	15	153
Prov.-Alpes-Côte d'Azur	9 055 456 €	7,07%	244	189	-55	36	42	286	133	32	318
Rhône Alpes	10 508 759 €	8,21%	364	362	-2	58	49	413	109	30	443
Guadeloupe	1 947 230 €	1,52%	60	44	-16	12	9	69	37	2	71
Guyane	1 330 288 €	1,04%	41	19	-22	3	6	47	31	1	48
Martinique	1 678 673 €	1,31%	45	35	-10	8	8	53	26	3	56
Réunion	3 661 641 €	2,86%	100	65	-35	13	17	117	65	4	121
Mayotte	913 490 €	0,71%	12	7	-5	0	4	16	9	1	17
St Pierre & Miquelon	268 619 €	0,21%	4	0	-4	0	1	5	5	0	5
Nouvelle Calédonie	1 351 357 €	1,06%	28	12	-16	5	6	34	27	1	35
Polynésie Française	1 019 743 €	0,80%	9	NC	NC	NC	5	14	9	0	14
Wallis & Futuna	281 052 €	0,22%	3	NC	NC	NC	1	4	3	0	4
TOTAL	128 000 000 €	100,00%	3 722	2 839	-881	510	600	4 322	1 981	348,5	4 670,5

\*Hors emplois sportifs qualifiés territoriaux

\*\*Ce calcul prend en compte la différence entre l'objectif du nombre d'emplois à gérer en 2014 et le nombre d'emplois finalement gérés (860) ainsi que les emplois dont l'aide se termine fin 2014 (-510)

1. Colonne verte : ces 600 emplois CND5 à créer ont été répartis selon le poids de la part territoriale attribuée en 2015 à chaque région (Ex : En Alsace, la PT 2015 représente 2,53% de la PT Totale. L'Alsace devra donc créer 2,53% des 600 emplois, soit 15 emplois CND5).
2. Colonne orange : il s'agit du nombre total d'emplois à créer pour atteindre 4322 emplois en gestion constante.

## ANNEXE IV - 2015 STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
  - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs ;
  - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
  - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées, comme par exemple les délégations régionales de la fédération nationale profession sport et loisirs avec laquelle une convention nationale a été conclue dans le cadre des emplois d'avenir ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes ;
7. les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.

**Les bénéficiaires de subvention apposeront le logo<sup>1</sup> du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.**

---

<sup>1</sup> Le logo du CNDS est téléchargeable sur <http://www.sports.gouv.fr/organisation/organisation-du-sport-en-france/les-principaux-acteurs/CNDS/Notre-mission/article/Logos-a-telecharger> ou sur ORASSAMIS / rubrique « Informations générales ».

**ANNEXE V - 2015**  
**LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT<sup>1</sup>**

**A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES**

- Fédération Française d'Athlétisme
- Fédération Française d'Aviron
- Fédération Française de Badminton
- Fédération Française de Basketball
- Fédération Française de Boxe
- Fédération Française de Canoë-Kayak
- Fédération Française de Cyclisme
- Fédération Française d'Equitation
- Fédération Française d'Escrime
- Fédération Française de Football
- Fédération Française de Gymnastique
- Fédération Française de Golf
- Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme
- Fédération Française de Handball
- Fédération Française de Hockey
- Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées
- Fédération Française de Lutte
- Fédération Française de Natation
- Fédération française de Pentathlon Moderne
- Fédération Française de Rugby
- Fédération Française de Ski
- Fédération Française des Sports de Glace
- Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées
- Fédération Française de Tennis
- Fédération Française de Tennis de Table
- Fédération Française de Tir
- Fédération Française de Tir à l'Arc
- Fédération Française de Triathlon
- Fédération Française de Voile
- Fédération Française de Volley-Ball
- Fédération Française de Hockey sur glace

**B - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES**

- Fédération Française d'Aéromodélisme
- Fédération Française Aéronautique
- Fédération Française d'Aérostation
- Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et affinitaires
- Fédération Française d'Aïkido et de Budo
- Fédération Française du Sport Automobile
- Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin
- Fédération Française de Ballon au Poing
- Fédération Française de Ball-Trap
- Fédération Française de Baseball et Softball
- Fédération Française de Billard
- Fédération Française de Bowling et de Sports de Quilles
- Fédération Française de Char à Voile
- Fédération Française de la Course Camarguaise

---

<sup>1</sup> Source : Ministère chargé des Sports – Direction des Sports (DSA1 / DSB1).

- Fédération Française de la Course Landaise
- Fédération Française de Course d'Orientation
- Fédération Française de Cyclotourisme
- Fédération Française de Danse
- Fédération de Double Dutch
- Fédération Française des Echecs
- Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins
- Fédération Française de Football Américain
- Fédération Française de Giravation
- Fédération Française de Javelot Tir sur Cible
- Fédération Française de Joute et Sauvetage Nautique
- Fédération Française de Karaté et disciplines associées
- Fédération Française de Longue Paume
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- Fédération Française de Motocyclisme
- Fédération Française Motonautique
- Fédération Française de Parachutisme
- Fédération Française de Jeu de Paume
- Fédération Française de Pêche Sportive au Coup
- Fédération Française des Pêcheurs en Mer
- Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer
- Fédération nautique de pêche sportive en apnée
- Fédération Française de Pelote Basque
- Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal
- Fédération Française de Planeur Ultra Léger motorisé
- Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens
- Fédération française de Polo
- Fédération Française de la Randonnée Pédestre
- Fédération Française de Roller Sports
- Fédération Française de Rugby à XIII
- Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
- Fédération Française de Savate, Boxe Française, et disciplines associées
- Fédération Française de Ski Nautique et wakeboard
- Fédération Française de Spéléologie
- Fédération Française du Sport Boules
- Fédération française de Sports de contacts et disciplines assimilées
- Fédération Française des Sports de Traîneau, de Ski pulka et cross canins
- Fédération Française de Squash
- Fédération Française de Surf
- Fédération Française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois
- Fédération Française de Twirling Bâton
- Fédération Française de Vol à Voile
- Fédération Française de Vol Libre
- Fédération Flying disc France

## **C – FEDERATIONS MULTISPORTS**

### ***C 1 - Affinitaires***

- Fédération des Clubs Alpains Français et de montagne
- Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire
- Fédération Française Sport pour tous
- Fédération Française de la Retraite Sportive
- Fédération Française du Sport Travailiste
- Fédération des Clubs de la Défense
- Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural
- Fédération Sportive et Culturelle de France

- Fédération Sportive et Culturelle Maccabi
- Fédération Sportive et Gymnique du Travail
- Fédération Sportive de la Police Nationale
- Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Education Nationale et jeunesse et Sports
- Fédération Française du Sport d'Entreprise
- Union Nationale Sportive Léo Lagrange
- Fédération sportive des ASPTT
- Fédération Française des Sports Populaires
- Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)
- Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA)

### ***C 2 - Handicapés***

- Fédération Française Handisport
- Fédération Française du Sport Adapté

### ***C 3 - Scolaires et Universitaires***

- Fédération Française du Sport Universitaire
- Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
- Union Nationale des Clubs Universitaires
- Union Nationale du Sport Scolaire
- Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

### **D - FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS**

- Association Française pour un Sport sans violence et pour le Fair-Play
- Association nationale des Centres Ecoles et Foyers de Ski de Fond
- Fédération Française des Clubs Omnisports
- Association Française du Corps Arbitral Multisports
- Centre Nautique des Glénans
- Fédération Nationale des Joinvillais
- Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports
- Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport
- Fédération des Internationaux du sport français

## CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

### 1. Cadrage réglementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du Code du sport (Art. R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des directives du CA, de la présente note et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000, du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010. Cette dernière en particulier contient des précisions importantes sur la **prise en compte des subventions aux associations sportives par rapport aux règles communautaires**.

**L'attribution des aides du CNDS est décidée par le délégué territorial**, après consultation des propositions émises par la commission territoriale.

L'article R.411-16 du Code du sport prévoit que chaque commission territoriale identifie les modalités de recueil et d'examen des dossiers de demande de subvention.

### 2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat et du mouvement sportif, aux associations agréées susceptibles d'en bénéficier.

### 3. Dossiers de demande de subvention

**Deux possibilités** sont mises à disposition des potentiels bénéficiaires pour effectuer une demande de subvention : **soit en format papier (CERFA 12156\*03), soit via le dispositif interministériel de demande de subvention en ligne E-subvention**, qui génère, en fin de demande, ce CERFA.

La nouvelle version d'E-subvention est d'ores et déjà mise à disposition des services et des associations.

Il appartiendra aux délégués territoriaux d'inciter fortement les ligues et comités départementaux à déposer leur demande dès 2015 via E-subvention.

Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, les ligues et comités départementaux devront impérativement joindre leur projet de développement (ou leur mise à jour s'ils l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention. Cette obligation est laissée à l'appréciation du délégué territorial pour ce qui concerne les demandes portées par les clubs.

### 4. ORASSAMiS

#### a. Evolution de la base

Comme pour l'exercice précédent, les informations nécessaires au paiement transiteront par la base de données ORASSAMiS. Cet outil est en cours d'évolution perpétuelle, afin de permettre une meilleure adaptation aux nécessités des services déconcentrés.

ORASSAMiS sera mis à disposition des services dans le courant du mois de janvier 2015.

Des informations sur ces évolutions seront transmises aux services. Un plan de formation en région, en fonction des besoins identifiés par les référents régionaux CNDS, sera mis en œuvre à partir de février 2015. Quatre formations seront, par ailleurs, proposées dans le cadre du Plan National de Formation 2015.

Il est rappelé que les procédures techniques de saisie des informations et de mise en paiement figurent sur la base ORASSAMiS, à la rubrique « mode d'emploi ».



### ***b. Importance du numéro SIRET***

Les délégués territoriaux appelleront l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la **nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET**, identifiant unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Les associations qui disposent déjà de leur numéro SIREN peuvent connaître immédiatement le numéro SIRET en consultant le site de l'INSEE dédié à cet effet. Les délégués territoriaux veilleront à diffuser largement ces informations.

### ***c. Cas particulier des associations recevant des subventions de plusieurs services***

Quelques associations interviennent dans plusieurs régions. Ces situations peuvent justifier l'attribution de subventions par plusieurs services de l'Etat. Dans ces cas, les dossiers des bénéficiaires doivent être enregistrés en premier par ce qu'il est convenu d'appeler leur « administration principale », c'est-à-dire celle du siège de la structure concernée.

Dans un deuxième temps, un autre service (administration secondaire), en coordination avec l'administration principale, pourra procéder à l'attribution d'une subvention, en respectant toutefois les obligations qui découleraient du franchissement, de cette manière, du seuil des 23 000 €. La convention et/ou son avenant sera(ont) alors établi(s) par l'administration principale et contresigné(s) par le délégué de l'administration secondaire qui transmettra, finalement, avec la demande de paiement faisant franchir le seuil ou justifiant l'avenant, ce(s) document(s) au CNDS.

## **5. Versement des aides financières**

Les aides financières accordées au titre de la part territoriale du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement. Les subventions destinées aux associations et groupements sportifs de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

## **6. Les conventions**

En complément des éléments précisés plus haut, concernant les conventions pluriannuelles, l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à **150 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable** (décision du C.B.C.M. du 21 mars 2008). **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants garantis de chaque année de la convention (incluant le financement des emplois).**

Pour les conventions établies en 2015, les délégués territoriaux ne manqueront pas de se référer aux conventions types mises en ligne sur ORASSAMiS début février 2015. Ces conventions mentionnent l'obligation d'apposer le logo du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

Il est rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice.

**Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis au CNDS contiennent des signatures originales. Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'Agence comptable du CNDS.**

## **7. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable**

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes), sachant que l'Agence comptable sera en mesure de les recevoir dès mars 2015.

Les dates limites de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable, pour la part territoriale, sont fixées au :

- 30 octobre 2015 pour l'envoi des états de paiement sur ORASSAMIS ;
- 13 novembre 2015 pour la réception au CNDS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (Conventions, RIB...).

#### **8. Un tableau de bord de suivi des engagements pluriannuels**

Les délégués territoriaux devront veiller, à titre de précaution, à ce que ces perspectives budgétaires pluriannuelles notamment celles concernant les aides à l'emploi, restent compatibles avec la diminution de la part territoriale (prévision triennale de 120M€ en 2017).

Il convient de prévoir, à titre préventif, les crédits correspondants à un maintien des subventions relatives aux emplois sur 4 ans dans un tableau de suivi prévisionnel des engagements pluriannuels qui sera transmis par le CNDS.